

RCS : LE HAVRE
Code greffe : 7606

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LE HAVRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 00552
Numéro SIREN : 517 666 277
Nom ou dénomination : ALL INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 22/12/2022 sous le numéro de dépôt A2022/004740

ALL INVEST

Société par actions simplifiée au capital de 827 800 euros
Siège social : 15 rue Vincent Van Gogh – Montivilliers (76290)
517 666 277 RCS Le Havre

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
EN DATE DU 3 NOVEMBRE 2022**

- **Serenity Moon** (920 628 179 RCS Le Havre) représentée par Monsieur Cédric Durecu, titulaire de 1 986 actions,
- **Novacres** (920 561 628 RCS Rouen) représentée par Monsieur Cédric Quartier, titulaire de 1 986 actions,
- **Evariste** (502 804 065 RCS Versailles), représentée par Evariste Holding, elle-même représentée par Monsieur François Lavallée, titulaire de 4 306 actions,

agissant en qualité de seuls associés de la société All Invest (la "**Société**"), détenant la totalité des 8 278 actions de 100 € de valeur nominale chacune composant le capital social de la Société,

après avoir exposé qu'ils sont amenés à se prononcer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Modifications de l'article 11 des statuts afin d'inclure une clause d'agrément,
- Modifications de la clause 17.1 des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités.

après avoir également exposé que les commissaires aux comptes de la Société ont préalablement été informés dudit ordre du jour,

ont pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION (Modifications de l'article 11 des statuts afin d'inclure une clause d'agrément)

La collectivité des associés,

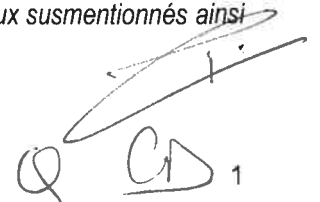
Décide, à l'unanimité, de modifier l'article 11 des statuts afin d'y intégrer une clause d'agrément,

En conséquence, décide, à l'unanimité, que l'article 11 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL

11.1. - *Le transfert d'actions et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé.*

11.2. - *A titre liminaire et pour les besoins du présent article 11, le terme « **Droits Sociaux** » est défini comme suit : « toute action, toute part sociale, tout titre, droit ou valeur mobilière, simple ou composée, conférant directement ou indirectement, à terme ou immédiatement, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, d'exercice d'un bon ou d'une option de quelque manière que ce soit, à l'attribution ou à l'échange ou à la souscription d'un titre représentatif d'une quotité du capital social et/ou de droits de vote aux assemblées des Sociétés, telles que notamment les actions, parts sociales, obligations avec bons ou convertibles, bons de souscription d'actions, options de souscription ou d'achats, certificats d'investissement et de droit de vote émis ou à émettre, par achat, souscription ou attribution gratuite, que les droits de souscription ou d'attribution attachés aux Droits Sociaux susmentionnés ainsi*

Handwritten signature and initials, possibly "CD 1", in the bottom right corner.

que tous droits démembés (usufruit, nue-propiété) ou détachés de valeurs mobilières, le tout dès qu'il s'agit d'un Droit Social émis par la Société ».

Le terme « **Associé** » est, quant à lui, défini comme suit : « toute personne physique ou morale ainsi que toute entité, dotée ou non de la personnalité morale, telle que fonds d'investissement ou société en participation ou trust ou fondation détenant un ou plusieurs Droits Sociaux ».

De même, l'« **Associé Cédant** » désigne l'Associé désirant Céder ses Droits Sociaux.

Enfin, le terme « **Cession** » est défini comme suit : « toute opération juridique ayant pour objet et/ou effet de transférer, à titre gratuit ou onéreux, la propriété ou la jouissance ou tout droit démembé ou détaché de Droits Sociaux ou de tout ou partie des droits y attachés et ce, même dans le cadre d'un démembrement, d'une renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution, d'un transfert résultant d'une vente amiable ou forcée, y compris aux enchères, d'un échange, d'une transmission universelle ou à titre universel de patrimoine (en ce compris par l'effet de la dévolution, donation, fusion, scission, apport partiel d'actifs ou de tout autre transmission à titre gratuit), ainsi que dans le cadre d'une fusion ou opération assimilée ou d'une liquidation ou d'un apport en société ou en jouissance, et également dans le cadre d'une convention de croupier ou d'apport en propriété ou en jouissance à une société en participation révélée ou non, toute mutation de Droits Sociaux résultant de la réalisation d'un nantissement ou de toute autre sûreté, ainsi que tout transfert des droits économiques sur des Droits Sociaux ».

11.2. – Sous réserve de l'application des conditions stipulées aux clauses 11.3 à 11.4, les Droits Sociaux de la Société sont librement négociables.

11.3. - Droit de préemption

A l'exception des Cessions Libres, telles que définies dans le pacte extrastatutaire, tout associé envisageant de procéder à la Cession de ses Droits Sociaux au profit d'un tiers non associé consent aux autres associés un droit de préemption (le « **Droit de Préemption** »), exerçable selon la procédure prévue dans le pacte extrastatutaire.

11.4. - Agrément des Cessions

A l'issue de la procédure de préemption prévue dans le pacte extrastatutaire, et à l'exception des Cessions Libres, telles que définies dans le pacte extrastatutaire, toute Cession de Droits Sociaux est soumise à l'agrément préalable des associés dans les conditions stipulées ci-après. Cet agrément est subsidiaire au Droit de Préemption objet de la clause 11.3.

Si la totalité des Droits Sociaux que l'Associé Cédant avait décidé de Céder n'a pas été intégralement préemptée dans les termes de la clause 11.3, l'Associé Cédant, dans les vingt (20) jours ouvrés de la Seconde Notification, telle que définie dans le pacte extrastatutaire, notifie à la Société et aux autres associés, par acte extrajudiciaire, ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une demande d'agrément, reprenant les mêmes indications et documents joints que la Notification de Cession, telle que définie dans le pacte extrastatutaire,.

Le Président doit consulter, dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de cette notification, la collectivité des associés à l'effet de délibérer sur le projet de Cession et la demande d'agrément.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision à l'Associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception dans le délai de trois (3) mois à compter du jour de la notification de sa demande, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, la Cession projetée doit être réalisée par l'Associé Cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Il devra en justifier à la Société, sur demande du Président. Le transfert des Droits Sociaux au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision d'agrément (ou du jour où l'agrément est acquis par accord tacite). A défaut de la Cession des Droits Sociaux dans ce délai, l'agrément sera caduc.



En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, les associés sont tenus, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les Droits Sociaux objets du projet de Cession, à moins que le cédant ne notifie à la Société dans les quinze (15) jours de ce délai, le retrait de sa demande. Le prix de la Cession des Droits Sociaux objets du projet de Cession est fixé conformément aux dispositions de l'article L. 228-24 du code de commerce ».

DEUXIEME DECISION (Modifications de la clause 17.1 des statuts)

La collectivité des associés, en conséquence de la première décision ci-avant,

Décide, à l'unanimité, de modifier la clause 17.1 afin de prévoir que l'agrément constituera une décision ordinaire de la collectivité des associés et **décide, à l'unanimité**, que la clause 17.1 des statuts sera désormais rédigée comme suit :

« 17.1 Compétences de la collectivité des associés :

La collectivité des associés est seule compétente, en dehors des attributions qui lui seraient conférées par d'autres stipulations statutaires, pour statuer sur les décisions suivantes qui sont ordinaires ou extraordinaires selon le cas.

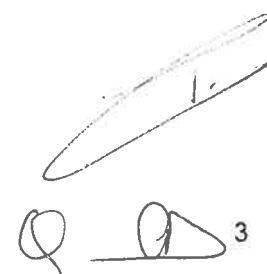
Décisions ordinaires :

- nomination, fixation le cas échéant de la rémunération, fixation de limitations de pouvoirs et révocation du Président, du/des directeurs général/aux et du ou des liquidateur(s) ;
- nomination du commissaire aux comptes ;
- approbation des comptes annuels, affectation des bénéfices ou des pertes et toutes décisions de distribution (à l'exclusion des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du Président) ;
- approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du code de commerce ;
- approbation du compte définitif de la liquidation, quitus de la gestion du ou des liquidateurs(s) et décharge de leur mandat, constatation de la clôture de la liquidation ;
- agrément visée à la clause 11.4.

Décisions extraordinaires :

- décisions ayant pour effet de modifier les statuts autres que le transfert du siège social dans les cas prévus à l'article 4 et, en ce compris toutes modifications du capital social, y compris pour déléguer la compétence ou les pouvoirs y afférents ;
- amortissement du capital ;
- émission de valeurs mobilières ;
- participation de la Société à une opération de fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions sauf dans les cas où la loi prévoit qu'il n'y a pas lieu de faire statuer la collectivité des associés sur une telle décision, [étant précisé que le Président pourra néanmoins, en pareil cas et s'il le souhaite, décider de soumettre l'opération à l'approbation de la collectivité des associés ou de l'associé unique ;
- autorisation de rachat par la Société de ses propres actions ;
- autorisation d'attribution par le Président ou, le cas échéant un directeur général, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'attribution gratuite d'actions ou d'attribution de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise ;
- transformation de la Société ;
- dissolution de la Société.

La collectivité des associés pourra être également invitée à statuer sur toute autre question intéressant la marche des affaires sociales qui ne serait pas de sa compétence exclusive ni de celle du Président ou du/des directeur(s) général/aux de la Société. La décision qui sera prise par les associés sur une telle question sera par nature ordinaire ».



Handwritten signature and initials, possibly representing the President or a director, with a circled number 3 next to it.

TROISIEME DECISION (pouvoirs en vue des formalités)

La collectivité des associés **décide** de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les associés.

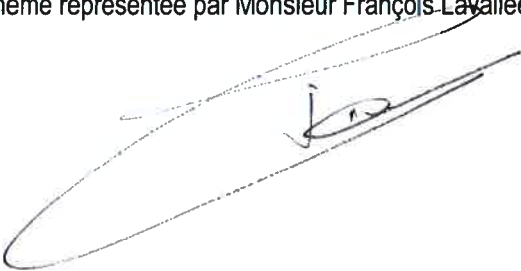


Serenity Moon
représentée par Monsieur Cédric Durecu

Novacres
représentée par Monsieur Cédric Quartier



Evariste
représentée par Evariste Holding,
elle-même représentée par Monsieur François Lavallée



ALL INVEST

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE
Au capital de 827.800 €
Siège social : 15, rue Vincent Van Gogh
76290 MONTIVILLIERS
RCS LE HAVRE 517 666 277

STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU 3 NOVEMBRE 2022

Certifié conforme
C. DUBOIS

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script. The signature is written over a horizontal line and includes a small number '1' at the end.

ARTICLE 1er - FORME

La présente société (la "**Société**") est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

La Société a été constituée par acte établi sous seing-privé à ANGLESQUEVILLE L'ESNEVAL le 30 Septembre 2009, enregistré auprès du SIE LE HAVRE OCEANE, le 12 Octobre 2009, Bordereau n° 2009/1 070, Case n° 5.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant assemblée générale extraordinaire en date du 4 octobre 2022.

Elle fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La Société est dénommée **ALL INVEST**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, les activités suivantes :

l'acquisition, la gestion et la vente de valeurs mobilières de toute nature, la prise de participations dans toutes Sociétés,

- la mise en œuvre de la politique générale du groupe ainsi constitué et l'animation des Sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement ou sur lesquelles elle exerce une influence notable en participant activement à la définition de leurs objectifs et de leur politique économique,
- l'assistance financière, administrative, comptable et commerciale et plus généralement le soutien en matière de gestion à toutes sociétés du groupe par tous moyens techniques existants et à venir et notamment par ceux suivants : Mise à disposition de tout personnel administratif et comptable, mise à disposition de tout matériel, gestion et location de tous immeubles, formation et information de tout personnel, négociation de tous contrats,
- le chiffrage, la supervision et le suivi de chantiers, l'implantation topographique, l'ingénierie à toutes sociétés du groupe,
- le tout directement ou indirectement, par voie de création de Sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits,

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé 15, rue Vincent Van Gogh – 76290 MONTIVILLIERS.

Il peut être déplacé, au sein du même département, sur décision du président qui a, en pareil cas, pouvoir de modifier les statuts et, partout ailleurs, sur décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés ou l'associé unique.

ARTICLE 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

6.1 Apports

Les apports faits à la constitution de la société d'un montant de 714.000 euros et formant le capital d'origine sont des apports en nature, savoir :

1) Monsieur Cédric DURECU:

1.020 parts sociales, numérotées de 1 à 306 et 804 à 1.517, de la Société S.M.V.A

Société à Responsabilité Limitée au capital de 20.000 €

Siège social : 22 rue de l'Amiral Aubry – 76280 Anglesqueville l'Esneval

RCS LE HAVRE N° 492 668 322

évaluées globalement à 357.000 Euros, soit 350 Euros par part,

Ci 357.000 Euros

50 parts sociales, numérotées de 1 à 50, de la Société S.2.C

Société à Responsabilité Limitée au capital de 2.000 €

Siège social : 164 Chemin de Jeanmare – 76640 Normanville

RCS LE HAVRE N° 502 472 111

évaluées globalement à 1.000 Euros, soit 20 Euros par part,

Ci 1.000 Euros

675 parts sociales, numérotées de 1 à 675, de la Société ALL TRANS 76

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 €

Siège social : 22 rue de l'Amiral Aubry – 76280 Anglesqueville l'Esneval

RCS LE HAVRE N° 499 825 099

évaluées globalement à 10.800 Euros, soit 16 Euros par part,

Ci 10.800 Euros

TOTAL APPORTE 368.800 Euros

2) Madame Stéphanie JACQUELINE:

980 parts sociales, numérotées de 307 à 803 et 1.518 à 2.000, de la Société S.M.V.A

Société à Responsabilité Limitée au capital de 20.000 €

Siège social : 22 rue de l'Amiral Aubry – 76280 Anglesqueville l'Esneval

RCS LE HAVRE N° 492 668 322

évaluées globalement à 343.000 Euros, soit 350 Euros par part,

Ci 343.000 Euros

75 parts sociales, numérotées de 676 à 750, de la Société ALL TRANS 76

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 €

Siège social : 22 rue de l'Amiral Aubry – 76280 Anglesqueville l'Esneval

RCS LE HAVRE N° 499 825 099

évaluées globalement à 1.200 Euros, soit 16 Euros par part,

Ci 1.200 Euros

TOTAL APPORTE 344.200 Euros

3) Monsieur Cédric QUERTIER:

50 parts sociales, numérotées de 51 à 100, de la Société S.2.C

Société à Responsabilité Limitée au capital de 2.000 €

Siège social : 164 Chemin de Jeanmare – 76640 Normanville

RCS LE HAVRE N° 502 472 111

évaluées globalement à 1.000 Euros, soit 20 Euros par part,

Ci 1.000 Euros

TOTAL APPORTE 1.000 Euros

MONTANT GLOBAL DES APPORTS..... 714.000 Euros

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par la Société DAVECC SAS sis 30, avenue Jean Jaurès, 76300 Sotteville-lès-Rouen, Commissaire aux Apports choisi parmi les Commissaires aux Comptes inscrits et désigné par l'associé unique, en application des dispositions de l'Article L.223-9 du Code de Commerce ; ledit rapport étant annexé aux statuts de la Société.

L'apport a été rémunéré par création de parts sociales de la Société à Responsabilité Limitée ALL INVEST, en pleine propriété, à hauteur de 7.140 parts sociales de CENT (100) Euros chacune, numérotées de 1 à 7.140, au profit des apporteurs, dans les proportions suivantes :

1. A Monsieur Cédric DURECU : 3.688 parts sociales, numérotées de 1 à 3.688, de CENT (100) Euros de la Société « ALL INVEST », en rémunération de l'apport des 1.020 parts sociales de la Société S.M.V.A globalement évaluées à 357.000 Euros, des 50 parts sociales de la Société S.2.C globalement évaluées à 1.000 Euros et 675 parts sociales de la société ALL TRANS 76 globalement évaluée à 10.800 Euros.

2. A Madame Stéphanie JACQUELINE : 3.442 parts sociales, numérotées de 3.689 à 7.130, de CENT (100) Euros de la Société « ALL INVEST », en rémunération de l'apport des 980 parts

sociales de la Société S.M.V.A globalement évaluées à 343.000 Euros et des 75 parts sociales de la société ALL TRANS 76 évaluées globalement à 1.200 Euros.

Étant rappelé que Monsieur Cédric QUERTIER son époux a revendiqué la qualité d'associé pour les moitié des parts ainsi attribuées, soit 1.721 parts sociales numérotées de 5.410 à 7.130

3. A Monsieur Cédric QUERTIER : 10 parts sociales, numérotées de 7.131 à 7.140 de CENT (100) Euros de la Société « ALL INVEST », en rémunération de l'apport des 50 parts sociales de la Société S.2.C globalement évaluées à 1.000 Euros, pour lesquelles il aura seul la qualité d'associé.

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 20 Août 2012, le capital social a été augmenté d'une somme de 113.800 Euros pour être porté de 714.000 Euros à 827.800 Euros, par création de 1.138 parts nouvelles de 100 Euros avec une prime d'émission d'un montant de 76.246 Euros, par voie d'apports de parts sociales de la Société S.V.M. SOCIETE DE VALORISATION DE MATERIAUX consentis par :

- Monsieur Cédric DURECU : à hauteur de 100 parts sociales numérotées de 1 à 100, évaluées globalement à 95.023 Euros,
- Monsieur Cédric QUERTIER : à hauteur de 100 parts sociales numérotées de 101 à 200, évaluées globalement à 95.023 Euros.

6.2 Capital social

Le montant du capital social est de **huit cent vingt-sept mille huit cents (827.800,00) euros** divisé en **huit mille deux cent soixante-dix-huit (8.278) actions** de cent (100) euros chacune de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées de leur valeur nominale.

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Il peut être réduit ou amorti dans les conditions déterminées par la loi.

ARTICLE 9 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

La Société peut émettre des obligations simples.

Cette émission relève de la compétence exclusive des associés et est donc décidée ou autorisée par décision collective des associés ou décision de l'associé unique.

La Société peut également émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est décidée ou autorisée par décision collective des associés ou décision de l'associé unique.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les actions et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émises par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président, le ou l'un des liquidateurs le directeur général ou encore par toute autre personne ayant reçu délégation à cet effet de l'une des personnes susvisées.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL

11.1. - Le transfert d'actions et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

11.2. - A titre liminaire et pour les besoins du présent article 11, le terme « **Droits Sociaux** » est défini comme suit : « *toute action, toute part sociale, tout titre, droit ou valeur mobilière, simple ou composée, conférant directement ou indirectement, à terme ou immédiatement, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, d'exercice d'un bon ou d'une option de quelque manière que ce soit, à l'attribution ou à l'échange ou à la souscription d'un titre représentatif d'une quotité du capital social et/ou de droits de vote aux assemblées des Sociétés, telles que notamment les actions, parts sociales, obligations avec bons ou convertibles, bons de souscription d'actions, options de souscription ou d'achats, certificats d'investissement et de droit de vote émis ou à émettre, par achat, souscription ou attribution gratuite, que les droits de souscription ou d'attribution attachés aux Droits Sociaux susmentionnés ainsi que tous droits démembrés (usufruit, nue-propiété) ou détachés de valeurs mobilières, le tout dès qu'il s'agit d'un Droit Social émis par la Société* ».

Le terme « **Associé** » est, quant à lui, défini comme suit : « *toute personne physique ou morale ainsi que toute entité, dotée ou non de la personnalité morale, telle que fonds d'investissement ou société en participation ou trust ou fondation détenant un ou plusieurs Droits Sociaux* ».

De même, l'« **Associé Cédant** » désigne l'Associé désirant Céder ses Droits Sociaux.

Enfin, le terme « **Cession** » est défini comme suit : « *toute opération juridique ayant pour objet et/ou effet de transférer, à titre gratuit ou onéreux, la propriété ou la jouissance ou tout droit démembré ou détaché de Droits Sociaux ou de tout ou partie des droits y attachés et ce, même dans le cadre d'un démembrement, d'une renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution, d'un transfert résultant d'une vente amiable ou forcée, y compris aux enchères, d'un échange, d'une transmission universelle ou à titre universel de patrimoine (en ce compris par l'effet de la dévolution, donation, fusion, scission, apport partiel d'actifs ou de tout autre transmission à titre gratuit), ainsi que dans le cadre d'une fusion ou opération assimilée ou d'une liquidation ou d'un apport en société ou en jouissance, et également dans le*

cadre d'une convention de gage ou d'apport en propriété ou en jouissance à une société en participation révélée ou non, toute mutation de Droits Sociaux résultant de la réalisation d'un nantissement ou de toute autre sûreté, ainsi que tout transfert des droits économiques sur des Droits Sociaux ».

11.2. – Sous réserve de l'application des conditions stipulées aux clauses 11.3 à 11.4, les Droits Sociaux de la Société sont librement négociables.

11.3. - Droit de préemption

A l'exception des Cessions Libres, telles que définies dans le pacte extrastatutaire, tout associé envisageant de procéder à la Cession de ses Droits Sociaux au profit d'un tiers non associé consent aux autres associés un droit de préemption (le « **Droit de Préemption** »), exerçable selon la procédure prévue dans le pacte extrastatutaire.

11.4. - Agrément des Cessions

A l'issue de la procédure de préemption prévue dans le pacte extrastatutaire, et à l'exception des Cessions Libres, telles que définies dans le pacte extrastatutaire, toute Cession de Droits Sociaux est soumise à l'agrément préalable des associés dans les conditions stipulées ci-après. Cet agrément est subsidiaire au Droit de Préemption objet de la clause 11.3.

Si la totalité des Droits Sociaux que l'Associé Cédant avait décidé de Céder n'a pas été intégralement préemptée dans les termes de la clause 11.3, l'Associé Cédant, dans les vingt (20) jours ouvrés de la Seconde Notification, telle que définie dans le pacte extrastatutaire, notifie à la Société et aux autres associés, par acte extrajudiciaire, ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une demande d'agrément, reprenant les mêmes indications et documents joints que la Notification de Cession, telle que définie dans le pacte extrastatutaire,.

Le Président doit consulter, dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de cette notification, la collectivité des associés à l'effet de délibérer sur le projet de Cession et la demande d'agrément.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision à l'Associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception dans le délai de trois (3) mois à compter du jour de la notification de sa demande, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, la Cession projetée doit être réalisée par l'Associé Cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Il devra en justifier à la Société, sur demande du Président. Le transfert des Droits Sociaux au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision d'agrément (ou du jour où l'agrément est acquis par accord tacite). A défaut de la Cession des Droits Sociaux dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, les associés sont tenus, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les Droits Sociaux objets du projet de Cession, à moins que le cédant ne notifie à la Société dans les quinze (15) jours de ce délai, le retrait de sa demande. Le prix de la Cession des Droits Sociaux objets du projet de Cession est fixé conformément aux dispositions de l'article L. 228-24 du code de commerce.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

12.1 Droits attachés aux actions

À chaque action est attaché un droit de vote pour l'adoption des décisions collectives d'associés.

En cas de démembrement de la propriété des actions, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

En outre, chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente en cas de distribution de dividendes, de réserves, de remboursement des apports et de partage du boni de liquidation.

12.2 Droit de communication des associés

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, s'il existe, le rapport de gestion, s'il est obligatoire en application de la loi, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur ou les présents statuts et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés à compter du jour de la convocation de l'assemblée générale ou du premier jour de la procédure de consultation écrite des associés. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre décision relevant de la compétence de la collectivité des associés, le Président adresse ou remet aux associés, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si une décision collective est prise dans le cadre d'un acte exprimant le consentement de tous les associés, les documents ci-dessus sont tenus à la disposition des associés au plus tard le jour de la signature dudit acte et une copie desdits documents leur est remise sur simple demande de leur part.

Si la Société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de Président, les documents visés ci-dessus lui sont communiqués conformément aux stipulations du présent article.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution d'actions donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, la ou les actions en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs titulaires contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 14 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR GENERAL

14.1 Président de la Société

14.1.1. Désignation

Le Président de la Société, qui peut être une personne physique ou morale, est désigné, parmi les associés ou en dehors d'eux, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés ou décision de l'associé unique.

14.1.2. Cessation des fonctions

Outre les cas prévus par la loi et qui ne seraient pas repris ci-après, les fonctions de Président prennent fin de plein droit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de 3 mois. Ce délai pourra être réduit sur décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique ;
- par l'incapacité au sens du code civil ou l'interdiction de gérer ;
- par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 2 mois, dûment constatée par la collectivité des associés ou l'associé unique ;
- par la révocation décidée par décision collective des associés ou de l'associé unique, celle-ci pouvant intervenir à tout moment sans préavis et ne pouvant donner lieu à des dommages et intérêts quel qu'en soit le motif ;
- par décision de justice ;
- par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution.

14.1.3. Pouvoirs

Le Président dirige et administre la Société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de cette dernière dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés ou à l'associé unique.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

A cet égard, le Président représente la Société pour l'adoption des décisions collectives d'associés (ou d'associé unique) des filiales de la Société ou des sociétés dans le capital desquelles la Société détient une participation. A ce titre, il doit :

- provoquer en temps utile une décision collective des associés de la Société ou de l'associé unique sur le sens du vote qu'il devra exprimer, au nom et pour le compte de la Société, lors des décisions collectives d'associés (ou d'associé unique) des filiales de

la Société ou des sociétés dans le capital desquelles la Société détient une participation,

- respecter les indications de vote qui lui auront été données par les associés de la Société dans les conditions prévues à l'article 17 ci-après ou par l'associé unique.

La collectivité des associés ou l'associé unique/ fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du Président de la Société.

S'il existe un comité social et économique dont les attributions sont celles du comité social et économique des entreprises d'au moins cinquante salariés, les membres de la délégation du personnel dudit comité exercent les droits définis par l'article L. 2312-76 du Code du travail exclusivement auprès du Président.

14.2 Directeur général

Il peut être désigné un ou plusieurs directeurs généraux.

Le ou les directeurs généraux, qui peuvent être des personnes physiques ou morales, sont désignés par la collectivité des associés ou l'associé unique, pour une durée limitée ou non.

Les fonctions de directeur général prennent fin de plein droit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de 3 mois. Ce délai pourra être réduit sur décision collective des associés ou de l'associé unique ;
- par l'incapacité au sens du code civil ou l'interdiction de gérer ;
- par l'impossibilité pour le directeur général d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 2 mois, dûment constatée par la collectivité des associés ou l'associé unique ;
- par la révocation décidée par décision collective des associés ou de l'associé unique, celle-ci pouvant intervenir à tout moment [option : sans préavis, et devant être justifiée par un juste motif, toute révocation sans juste motif ouvrant droit à des dommages-intérêts/ sans préavis et ne pouvant donner lieu à des dommages et intérêts quel qu'en soit le motif] ;
- par décision de justice ;
- par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs et, le cas échéant, avec les mêmes limitations, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article 14 au Président de la Société.

La collectivité des associés ou l'associé unique fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du ou des directeurs généraux.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Sous réserve des dispositions de l'article L. 227-11, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou les autres personnes visées à

l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises au contrôle des associés dans les conditions prévues à cet article.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés ou l'associé unique peut désigner, pour la durée et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Cette désignation devient obligatoire lorsque la Société remplit les conditions déterminées par la loi.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES ET DE L'ASSOCIE UNIQUE

17.1 Compétences de la collectivité des associés :

La collectivité des associés est seule compétente, en dehors des attributions qui lui seraient conférées par d'autres stipulations statutaires, pour statuer sur les décisions suivantes qui sont ordinaires ou extraordinaires selon le cas.

Décisions ordinaires :

- nomination, fixation le cas échéant de la rémunération, fixation de limitations de pouvoirs et révocation du Président, du/des directeurs général/aux et du ou des liquidateur(s) ;
- nomination du commissaire aux comptes ;
- approbation des comptes annuels, affectation des bénéfices ou des pertes et toutes décisions de distribution (à l'exclusion des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du Président) ;
- approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du code de commerce ;
- approbation du compte définitif de la liquidation, quitus de la gestion du ou des liquidateurs(s) et décharge de leur mandat, constatation de la clôture de la liquidation ;
- agrément visée à la clause 11.4.

Décisions extraordinaires :

- décisions ayant pour effet de modifier les statuts autres que le transfert du siège social dans les cas prévus à l'article 4 et, en ce compris toutes modifications du capital social, y compris pour déléguer la compétence ou les pouvoirs y afférents ;
- amortissement du capital ;
- émission de valeurs mobilières ;
- participation de la Société à une opération de fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions sauf dans les cas où la loi prévoit qu'il n'y a pas lieu de faire statuer la collectivité des associés sur une telle décision, [étant précisé que le Président pourra néanmoins, en pareil cas et s'il le souhaite, décider de soumettre l'opération à l'approbation de la collectivité des associés ou de l'associé unique ;
- autorisation de rachat par la Société de ses propres actions ;

- autorisation d'attribution par le Président ou, le cas échéant un directeur général, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'attribution gratuite d'actions ou d'attribution de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise ;
- transformation de la Société ;
- dissolution de la Société.

La collectivité des associés pourra être également invitée à statuer sur toute autre question intéressant la marche des affaires sociales qui ne serait pas de sa compétence exclusive ni de celle du Président ou du/des directeur(s) général/aux de la Société. La décision qui sera prise par les associés sur une telle question sera par nature ordinaire.

17.2 Modalités des prises des décisions de la collectivité des associés

17.2.1 Initiative des décisions collectives des associés

La collectivité des associés pourra être invitée à statuer sur toutes les décisions relevant de sa compétence à l'initiative de l'une des personnes suivantes ("**l'Initiateur de la décision collective**") :

- le Président,
- un directeur général,
- les commissaires aux comptes,
- le(s) liquidateur(s),
- un ou plusieurs associés détenant individuellement ou ensemble au moins 20 % du capital social.

17.2.2 Modes de délibération de la collectivité des associés

17.2.2.1 Principes généraux

Sauf stipulation contraire des présents statuts, les décisions collectives des associés résultent, au choix de l'Initiateur de la décision collective, d'une assemblée générale, d'une consultation écrite ou encore d'un acte notarié ou sous seing privé exprimant le consentement de tous les associés.

Tout associé peut se faire représenter, quel que soit le mode de prise de décisions par tout associé de son choix, auquel il aura donné un mandat par tous moyens écrits, en ce compris un courrier électronique. En cas d'assemblée générale, il peut aussi voter par correspondance au moyen d'un bulletin de vote par correspondance ou par tout moyen de vote par correspondance dématérialisé à laquelle la Société déciderait de recourir, étant précisé que le bulletin de vote par correspondance ou le vote par correspondance électronique devra parvenir à la Société au moins 3 jours ouvrés avant la date de tenue de l'assemblée générale.

17.2.2.2 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'Initiateur de la décision collective adresse à chacun des associés à la dernière adresse postale ou électronique communiquée à la Société ainsi que, le cas échéant, au Président s'il n'est pas à l'initiative de la décision collective, par lettre recommandée ou par tout autre moyen de communication écrit (lettre, courrier électronique,

...), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de l'envoi des projets de résolution pour faire parvenir leur vote par tout moyen à l'Initiateur de la décision collective ou à la personne désignée par lui. Pour chaque consultation écrite, l'Initiateur de la décision collective peut décider de recourir à une ou plusieurs solutions externes de vote en ligne permettant aux associés d'exprimer valablement leur vote. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

L'Initiateur de la décision collective doit informer par tout moyen les associés du résultat de cette consultation dans un délai de [dix (10) jours] à compter de l'expiration du délai de consultation des associés.

17.2.2.3 Assemblée générale

En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est faite dix (10) jours au moins à l'avance par tout moyen de communication écrit adressé à chacun des associés à la dernière adresse postale ou électronique communiquée à la Société et, le cas échéant, au Président s'il n'est pas à l'initiative de la convocation, avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion. Il peut être néanmoins être renoncé à ce délai avec l'accord de tous les associés.

Pour chaque assemblée, l'Initiateur de la décision collective peut décider que les associés auront la faculté de participer et de voter par voie de conférence téléphonique ou de conférence audiovisuelle. Il peut également décider que l'assemblée se tiendra exclusivement par conférence téléphonique ou par conférence audiovisuelle. Dans chacun de ces cas, les associés utilisant ces modes de participation à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les assemblées générales sont présidées par :

- l'Initiateur de la décision collective ou, s'il n'est pas présent ou ne le souhaite pas,
- le Président ou à défaut,
- un directeur général ou à défaut,
- un président de séance élu par les associés présents ou représentés à l'assemblée.

Les votes sont exprimés par oral, sauf si le président de séance le décide autrement ou encore sur demande d'un ou plusieurs associés détenant plus de 25 % du capital social.

Lors de chaque assemblée, le président de séance établit une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé présent, réputé présent ou représenté ou ayant voté par correspondance, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifie après l'avoir fait émarger par les associés présents ou leurs représentants lors de leur entrée en réunion. Y sont joints une copie des pouvoirs, des bulletins de vote par correspondance et un justificatif de la présence des associés assistant à l'assemblée par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle. L'émargement de la feuille de présence par les associés participant par voie de conférence téléphonique ou de conférence audiovisuelle n'est pas requis.

17.2.2.4 Règles de majorité pour l'adoption des décisions collectives

Sauf dispositions contraires des statuts ou lorsque les lois ou les règlements en vigueur exigent une majorité différente à laquelle les statuts ne pourraient pas déroger, les décisions collectives ordinaires doivent être prises à la majorité des voix exprimées par :

- les associés présents, réputés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, en cas d'assemblée générale ;
- les associés ayant participé à la consultation, en cas de consultation écrite.

Sauf dispositions contraires des statuts ou lorsque les lois ou les règlements en vigueur exigent une majorité différente à laquelle les statuts ne pourraient pas déroger, les décisions collectives extraordinaires doivent être prises à la majorité des voix exprimées par :

- les associés présents, réputés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, en cas d'assemblée générale ;
- les associés ayant participé à la consultation, en cas de consultation écrite.

17.3 Décisions de l'associé unique

Lorsque la Société a un seul associé, les décisions dévolues à la collectivité des associés sont prises par l'associé unique, d'office ou à l'initiative de l'une des personnes pouvant provoquer une décision collective d'associés. Dans ce dernier cas, les délais à respecter et les informations à transmettre à l'associé unique sont les mêmes que ceux applicables en cas de délibération collective, sauf si l'associé unique renonce au bénéfice de ces délais.

Les décisions de l'associé unique sont constatées par procès-verbaux, acte sous seings privés ou par acte notarié.

17.4 Comité social et économique

S'il existe un comité social et économique dont les attributions sont celles du « comité social et économique des entreprises d'au moins cinquante salariés », celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander par email au Président de l'aviser de la date à laquelle doivent se tenir les assemblées générales des associés.

En ce cas, lorsque le Président envisage de convoquer une assemblée générale, il en avise par email le demandeur quinze jours au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par email par le représentant du comité social et économique dûment mandaté au Président, dans les sept (7) jours de la date d'envoi de l'avis.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président accuse réception des projets de résolution par email au représentant du comité social et économique dûment mandaté dans le délai de cinq (5) jours à compter de la réception de ces projets.

Les délais prévus au présent article peuvent être réduits, pour une assemblée générale donnée, par accord conjoint du représentant du comité social et économique dûment mandaté et du Président.

17.5 Procès-verbaux

Les procès-verbaux retranscrivant les délibérations collectives des associés et les décisions de l'associé unique sont établis et signés sur des registres spéciaux ou sur des registres tenus par voie dématérialisée conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

Les procès-verbaux sont valablement signés par le président de séance en cas d'assemblée générale ou l'Initiateur de la décision collective en cas de consultation écrite ou par l'associé unique.

Les copies ou extraits des délibérations des associés ou de l'associé unique sont valablement certifiés conformes par le Président de la Société, le directeur général ou l'un des directeurs généraux, l'Initiateur de la décision collective, l'associé unique, le liquidateur ou l'un des liquidateurs (ou encore par toute personne ayant reçu de l'une des personnes susvisées délégation à cet effet).

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

18.1 Exercice social

L'exercice social de la Société commence le 1^{er} janvier de chaque année pour prendre fin le 31 décembre de l'année suivante.

18.2 Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président de la Société dresse et arrête les comptes annuels, et le cas échéant les comptes consolidés.

Les comptes annuels sont présentés et soumis pour approbation à l'associé unique ou à la collectivité des associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice et dans le délai prévu par loi si la Société ne comprend qu'un seul associé.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis à la collectivité des associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins 5 % affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire éventuel. S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'approuvés par les associés ou l'associé unique, l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés ou l'associé unique peuvent décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Il peut être accordé, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions émises par la Société à cet effet.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, la collectivité des associés ou l'associé unique peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves.

ARTICLE 20 - LIQUIDATION

20.1 En cas de société pluripersonnelle ou dans l'hypothèse où l'associé unique est une personne physique

La liquidation de la Société obéira, sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, aux règles ci-après, les articles L. 237-14 à L. 237-31 du Code de commerce n'étant pas applicables.

Les associés (ou l'associé unique) nomment (nomme), parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont il(s) détermine(nt) les pouvoirs et la rémunération éventuelle. Cette nomination met fin aux fonctions du Président ainsi que, sauf décision contraire des associés (de l'associé unique), à celles des commissaires aux comptes. Les associés (l'associé unique) peuvent (peut) toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

En fin de liquidation, les associés (l'associé unique) statuent (statue) sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs(s) et la décharge de leur mandat. Il(s) constate(nt) la clôture de la liquidation.

Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions ou est attribué à l'associé unique.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

20.2 En cas de société unipersonnelle, lorsque l'associé unique est une personne morale

S'il n'y a qu'un seul associé et que cet associé est une personne morale, la décision de dissoudre entraînera la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 21 - ACTES SIGNES ELECTRONIQUEMENT - CONVENTION DE PREUVE

En cas de signature électronique de tous documents afférents à la vie sociale de la Société (tels que, sans que cette liste soit exhaustive, tous actes afférents aux assemblées générales, aux réunions de tout autre organe, les procès-verbaux de réunion, les registres des décisions, les procurations, les formulaires de vote par correspondance, les éventuelles feuilles de présence

auxdites réunions), les caractéristiques de la signature électronique utilisée devront être conformes aux caractéristiques minimum requises par la loi et les règlements pour chacun des actes concernés. A défaut d'exigence légale ou réglementaire spécifique, une solution de signature simple (c'est-à-dire ni avancée, ni qualifiée) pourra être valablement retenue dès lors qu'elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache et mis en œuvre par un prestataire de services de confiance au sens de la réglementation européenne.

En application de l'article 1356 du code civil, il est convenu que tout acte visé dans le paragraphe qui précède, signé au moyen d'une signature simple, avancée ou qualifiée sera réputé :

- constituer l'original dudit acte ;
- constituer une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du code civil, pouvant être valablement opposée.

ARTICLE 22 - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

Les statuts sont, pour leur validité, leur interprétation et leur exécution soumis à la loi française.

Les litiges auxquels pourraient donner lieu les statuts, ou qui pourront en être la suite ou la conséquence, et qui n'auront pu être réglés par une transaction seront soumis à la compétence exclusive des juridictions compétentes.

